

Projet

ENTENTE

ENTRE

Le **MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES**, représenté par Madame Marie-Claude Champoux, en sa qualité de sous-ministre, ayant son siège social au 360, rue McGill à Montréal

(ci-après appelé le « **MICC** »)

ET

La **COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL**, organisme légalement constitué, ayant son siège au 400, boul. Jean-Lesage, à Québec, représentée par Monsieur Michel Després, en sa qualité de président-directeur général,

(ci-après appelée la « **COMMISSION** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le MICC dans l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées par la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0.2) et l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* est chargé de l'application de programmes généraux et spécifiques favorisant la venue de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., N-1.1), la COMMISSION est notamment chargée d'informer et de renseigner les salariés et les employeurs sur leurs droits et leurs obligations prévus à la *Loi sur les normes du travail*, de surveiller l'application des normes du travail et de faire des recommandations au ministre du Travail;

ATTENDU QUE la COMMISSION, afin de remplir adéquatement son mandat de surveillance de l'application des normes du travail et de recommandation au ministre du Travail, se doit de connaître quels sont les employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers temporaires dans le cadre de ces programmes favorisant la venue de travailleurs étrangers;

ATTENDU QUE le MICC possède cette information et est en mesure de pouvoir la communiquer à la COMMISSION s'il est autorisé à le faire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le MICC peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement en vue de faciliter l'exécution de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur les normes du travail*, la COMMISSION peut également conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement en vue de l'application de la loi et des règlements qu'elle administre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente Entente (ci-après appelée l'« Entente ») a essentiellement pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités de communication des renseignements, par le MICC à la COMMISSION, nécessaires pour l'application de la *Loi sur les normes du travail*.

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS
ET DÉCLARATION**

2. Les renseignements communiqués à la COMMISSION par le MICC en vertu de la présente Entente sont ceux énumérés à l'article 1 de l'annexe A ci-jointe.

La COMMISSION déclare que ces renseignements sont nécessaires à l'application de la *Loi sur les normes du travail*.

**MODALITÉS DE COMMUNICATION
DES RENSEIGNEMENTS**

3. Le MICC communique à la COMMISSION les renseignements prévus à l'article 2 de la présente entente conformément aux modalités déterminées à l'article 2 de l'annexe A ci-jointe.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

4. Le MICC s'engage à :
 - a) communiquer à la COMMISSION les renseignements identifiés à l'annexe A ci-jointe;

- b) mettre sur pied et à maintenir les procédures et les systèmes requis afin de communiquer des données précises à la COMMISSION;
- c) s'assurer que les renseignements qu'il communique à la COMMISSION en vertu de la présente entente sont conformes à ceux qu'il détient. Toutefois, le MICC ne fournit aucune garantie de l'exactitude des renseignements qu'il communique et n'est responsable d'aucun préjudice pouvant résulter de la communication ou de l'utilisation par la COMMISSION ou par son personnel, de tels renseignements;
- d) informer la COMMISSION de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter la poursuite de la présente entente et, sous réserve de l'article 15, de prévenir la COMMISSION dans un délai raisonnable, de toute modification à ses systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

5. La COMMISSION s'engage à :

- a) mettre en œuvre et à maintenir les procédures et les systèmes requis pour traiter les données transmises par le MICC;
- b) respecter toutes les obligations et les engagements lui incombant en vertu de la présente entente, notamment les obligations relatives à la confidentialité des renseignements prévues aux termes de l'article 6.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

6. La COMMISSION reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus dans le cadre de la présente entente et s'engage à :

- a) protéger ces renseignements conformément aux mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe B;
- b) ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements transmis par le MICC à d'autres fins que celles prévues à l'entente et aux motifs qui y sont invoqués;
- c) aviser immédiatement le responsable en matière de sécurité et le responsable de l'accès à l'information du MICC de tout manquement aux mesures de sécurité ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des

renseignements accessibles, dès qu'elle en a connaissance;

- d) ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes que ses employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
- e) collaborer avec le MICC à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation;
- f) n'intégrer les renseignements communiqués transmis par le MICC que dans les seuls dossiers de la personne concernée et lorsque nécessaire;
- g) élaborer et diffuser des directives strictes aux membres de son personnel relativement, notamment, au traitement de cette information et à l'utilisation qui peut en être faite. De même, elle s'engage à informer son personnel de toute mesure de sécurité qu'elle élabore;
- h) conserver les renseignements conformément aux mesures définies à l'annexe B.

APPLICATION DE L'ENTENTE

- 7. Les personnes occupant les postes de sous-ministre du MICC et de président-directeur général de la COMMISSION sont les personnes responsables de l'application de l'Entente. Toutefois, elles peuvent déléguer cette responsabilité à des fonctionnaires membres de leur personnel respectif, lesquels agiront à titre de coordonnateur.
- 8. Les personnes responsables de l'application de l'entente et leur coordonnateur respectif peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. À cet égard, ils peuvent notamment autoriser des fonctionnaires à agir à titre d'agents de liaison aux fins des aspects opérationnels de l'entente.
- 9. Les personnes responsables de l'application de la présente entente désignent chacun un responsable en matière de sécurité au sein de leur organisation, lesquels doivent s'aviser de toute communication, divulgation ou utilisation de renseignements faites en contravention de l'entente.
- 10. Les personnes qui occupent les postes mentionnés aux annexes C et D sont, respectivement, les coordonnateurs, les agents de liaison, les utilisateurs et les

responsables en matière de sécurité du MICC et de la COMMISSION.

MODIFICATION À L'ENTENTE

11. L'entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par ladite Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente par les parties.

MODIFICATION DES ANNEXES

12. Toute modification à l'annexe A doit être faite par les signataires de l'entente. La modification doit être faite par écrit et signée en double exemplaire par ces derniers. Un avis de modification, accompagné de l'annexe A modifiée ainsi que d'une copie de l'entente, doit être soumis à la Commission d'accès à l'information. La modification entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'avis de modification par ladite Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente par les parties.
13. Les personnes signataires de l'entente ou leur coordonnateur respectif peuvent pourvoir de concert à la modification des annexes B, C et D. Toutefois, les coordonnateurs ne peuvent pourvoir à leur propre remplacement. Toute modification à ces annexes doit être notifiée par écrit, signée, selon le cas, par la personne responsable de l'application ou le coordonnateur de l'entente et transmise à son homologue de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

SUSPENSION OU RÉSILIATION

14. Le MICC peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable s'il estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues relativement à la confidentialité des renseignements ou à leur utilisation. Lorsqu'une divulgation non autorisée de renseignements confidentiels communiqués en vertu de

la présente entente est portée à sa connaissance, le MICC peut suspendre immédiatement la transmission des renseignements décrits à l'annexe A de l'entente, ceci sans compensation ni indemnité. Une telle suspension prend fin lorsque la COMMISSION a remédié, à la satisfaction du MICC, à la violation ou à la tentative de violation l'ayant provoquée.

15. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins quatre-vingt dix jours.

PUBLICITÉ

16. Le MICC prendra les dispositions nécessaires pour informer les employeurs des divers programmes visés dans l'entente de la communication de renseignements effectuée en vertu de l'entente.

De même, la COMMISSION informera les employeurs que des renseignements les concernant sont obtenus du MICC.

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Le MICC peut vérifier, à tout moment qu'il le juge utile, auprès de la COMMISSION si les obligations découlant de l'entente sont respectées et peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.
18. Aux fins de l'entente, les annexes A, B, C et D ci-jointes en font partie intégrante ainsi que toutes modifications qui peuvent leur être apportées en vertu des articles 12 et 13.
19. Les mesures relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.
20. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour le MICC:

Le Secrétaire général du Ministère
Bureau du sous-ministre
Ministère de l'Immigration et des communautés
culturelles
360, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E9

Pour la COMMISSION :

Le Secrétaire général
Commission des normes du travail
400, boul. Jean-Lesage
Hall est, 7^e étage
Québec (Québec) G1K 8W1

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

21. L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'Entente par ladite Commission. Elle est d'une durée indéterminée et ne prendra fin que sur avis de résiliation transmis par une partie à l'autre partie, conformément aux dispositions prévues à l'article 15 de la présente entente.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE
EN DOUBLE EXEMPLAIRE ORIGINAL,**

À QUÉBEC

CE

POUR LE MINISTÈRE
DE L'IMMIGRATION
ET DES COMMUNAUTÉS
CULTURELLES

Marie-Claude Champoux
Sous-ministre

CE

POUR LA COMMISSION
DES NORMES DU
TRAVAIL

Michel Després
Président-directeur général

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MICC

(Article 2 de l'Entente)

ET

MODALITÉS DE COMMUNICATION ET DE SERVICE

(Article 3 de l'Entente)

1. **Les renseignements communiqués par le MICC à la COMMISSION sont relatifs aux employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers temporaires dans le cadre de programmes généraux et spécifiques dont, entre autres, le programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), le programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) et le programme concernant les aides familiales résidentes (PAFR);**

2. **Les renseignements communiqués par le MICC à la COMMISSION proviennent du fichier MICC_CNT_2010¹ et comprennent les informations suivantes relativement à chaque employeur inscrit avec une offre d'emploi acceptée par le MICC:**
 - a) son nom ou sa raison sociale (incluant son ancien nom ou raison sociale s'il y a lieu);
 - b) ses coordonnées complètes soit : son adresse et son code postal inscrits dans l'offre d'emploi acceptée (incluant si possible la nouvelle adresse s'il y a lieu, ainsi que les autres adresses si l'employeur possède plusieurs établissements);
 - c) lorsque l'employeur est une société, son statut juridique;
 - d) le secteur d'activité et la catégorie de programme dans laquelle l'employeur embauche de la main d'œuvre temporaire.

2. Les modalités de communication des renseignements et de service sont les suivantes :

Le MICC rend les renseignements visés à l'article 1 de la présente annexe accessibles aux utilisateurs autorisés de la COMMISSION comme suit :

Les données communiquées sont celles de l'année financière se terminant le 31 mars. Elles sont extraites du fichier MICC_CNT_2010 et sont enregistrées sous forme cryptée par le MICC dans un fichier électronique qui sera transmis annuellement, le ou vers le 15 avril, à l'intention du directeur de la recherche, de la planification et de la qualité de la COMMISSION, lequel devra utiliser un mot de passe spécifique pour ouvrir ce fichier.

¹ Le numéro de fichier évoluera en fonction de l'année

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS

(Article 6 de l'Entente)

1. SÉCURITÉ

La COMMISSION a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux informations communiquées par le MICC :

- a) la COMMISSION s'engage à respecter la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale (Loi sur l'administration publique, L.R.Q., c.A-6.01, a. 66)* adoptée par le Conseil du trésor le 11 avril 2006 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2006 ainsi que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*
- b) seul le personnel de la COMMISSION désigné comme utilisateur autorisé obtiendra l'accès aux données du fichier MICC_CNT_2010 ;
- c) la COMMISSION s'engage à ce que l'accès au fichier MICC_CNT_2010 ne se fasse que par des liens dédiés et sécurisés;

2. CONTRÔLE

Les mesures de contrôle convenues sont les suivantes :

- a) la COMMISSION doit, de concert avec le MICC, revoir l'ensemble des autorisations d'accès une fois l'an.

3. CONSERVATION

La COMMISSION s'engage à conserver et à détruire les informations communiquées par le MICC selon les délais prévus à sa politique en matière de conservation de documents établie conformément aux dispositions de la *Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1)*.

ANNEXE C

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

PERSONNES AUTORISÉES

(Article 7 de l'Entente)

La sous-ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles désigne les personnes suivantes respectivement coordonnateur, agents de liaison, utilisateurs et responsables de la sécurité aux fins de l'application de l'entente :

1. Coordonnateur :

Le Secrétaire général du ministère.

2. Agents de liaison pour toutes questions concernant :

2.1 Le support prévu à l'annexe A aux fins du contenu ou du fonctionnement des transactions et de l'application des modalités de communication et de service prévues à ladite annexe A :

- le directeur de la Direction des systèmes d'information,
- la directrice de l'Immigration économique-Québec.

3. Responsables en matière de sécurité :

3.1 En ce qui a trait aux mesures de confidentialité, de sécurité de l'information et de l'attribution des codes d'identification :

Le responsable de la sécurité de l'information numérique
et
le responsable de l'accès à l'information.

ANNEXE D

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

PERSONNES AUTORISÉES

(Article 7 de l'Entente)

Le président-directeur général de la COMMISSION désigne les personnes suivantes respectivement coordonnateur, agents de liaison, utilisateurs et responsables de la sécurité aux fins de l'application de l'entente :

1. Coordonnateur :

Le Secrétaire général de la Commission des normes du travail ou la directrice du Centre juridique de Montréal

2. Agents de liaison pour toute question concernant :

2.1 Le support prévu à l'annexe A aux fins du contenu ou du fonctionnement des transactions et de l'application des modalités de communication et de service prévues à ladite annexe A :

Le Directeur de la recherche, de la planification et de la qualité

Le chef du Service de pilotage

Le chef du Service Technologie et soutien aux utilisateurs

3. Utilisateurs

Afin d'assurer la mise en œuvre du mandat législatif de la COMMISSION, les personnes suivantes sont autorisées à avoir accès aux données du fichier et à utiliser les informations transmises pour assurer une gestion saine et efficace de l'application de la *Loi sur les normes du travail* par la COMMISSION

Les unités administratives et le personnel occupant les fonctions suivantes peuvent être autorisés à avoir accès aux données du fichier :

Direction de la recherche, de la planification et de la qualité :

- Agents de recherche et de planification socio-économique
- Techniciens en administration et recherche

Direction des communications :

- Chef du service
- Technicien en administration

Directions régionales :

- Agents de bureau
- Inspecteurs-enquêteurs
- Inspecteurs-enquêteurs, classe principale
- Agentes de secrétariat
- Préposés aux renseignements

Direction des affaires juridiques :

- Agents de bureau
- Secrétaires juridiques
- Avocat(e)s

Direction du soutien aux services à la clientèle :

- Agents de bureau
- Agentes de secrétariat
- Pilotes du service de soutien aux opérations

4. Responsables en matière de sécurité :

4.1 En ce qui a trait aux mesures de confidentialité :

Le Responsable pour l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* de la Commission des normes du travail

4.2 À l'égard de la sécurité de l'information numérique :

Monsieur Denis Girard
Responsable de la sécurité de l'information numérique (RSIN)
Direction de la gestion des ressources informationnelles
Téléphone : (418) 525-1925
Courriel : denis.girard@cnt.gouv.qc.ca